



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'HENDAYE

64700

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° : 963 - 2019

**OBJET : POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - TXINGUDI KORRIKA - COURSE  
PÉDESTRE - 5 OCTOBRE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6 et L.2214-4,  
Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,  
Vu l'article R.610-5° du Nouveau Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,

Vu la demande des associations URPEAN d'HENDAYE et Bidasoa Atletiko Taldea d'IRUN et FONTARRABIE sollicitant l'autorisation d'organiser une course pédestre, la «TXINGUDI KORRIKA», le 5 octobre 2019, à partir de 16 heures 15, sur le parcours suivant : Départ Rue des Orangers, Rond-Point de la Floride, Boulevard de la Baie de Chingudy, Boulevard du Général Leclerc (section comprise entre le Boulevard de la Baie de Chingudy et le Boulevard du Général de Gaulle), Boulevard du Général de Gaulle (section comprise entre la Rue de Belcenia et la Rue du 11 novembre), Rue du 11 novembre, Rue des Basques, Rue du Commerce, Rue des Déportés, Boulevard du Général de Gaulle (section comprise entre la Rue des Déportés et l'Avenue d'Espagne), Route de Béhobie, (section comprise entre l'Avenue d'Espagne et la bretelle de sortie du Pont Saint Jacques - en sens inverse de la circulation) Pont Saint Jacques, direction l'Espagne,

Considérant la déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, effectuée auprès de la Sous-Préfecture de Bayonne, le 23 juillet 2019,

Considérant l'arrêté Départemental D3M/N5/2b1-2019 en date du 26 septembre 2019 pour l'occupation temporaire d'une partie de la zone «pêche» du port, le 5 octobre 2019, de 9 heures à 18 heures,

Attendu que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les associations URPEAN et BAT sont autorisées à organiser une course pédestre, la « TXINGUDI KORRIKA », le 5 octobre 2019, à partir de 16 heures 15, sur le parcours décrit plus haut.

**ARTICLE 2** Le 5 octobre 2019, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit sur le Parking clôturé, situé au droit du Comptoir Maritime, Rue des Orangers.

Les véhicules contrevenant à ces dispositions pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 3** Le 5 octobre 2019, de 15 heures à 16 heures 30, la circulation sera interdite Rue des Orangers. Une déviation sera mise en place par le Parking des Orangers.

**ARTICLE 4** Sur le parcours emprunté par la course, la circulation des véhicules sera interrompue à la diligence des organisateurs, pendant le passage des participants à cette épreuve sportive, le 5 octobre 2019. Des déviations seront mises en place, notamment aux Ronds-Points de la Floride, Jean Moulin, Belcenia.

**ARTICLE 5** Les dispositions énoncées dans les articles précédents seront matérialisées par l'apposition du présent arrêté (par les Services Municipaux) et la mise en place de barrières et de la signalisation routière obligatoire (par les organisateurs de la manifestation), en charge de la pose et la dépose des barrières .

**ARTICLE 6** Les organisateurs de cette manifestation devront se conformer à la stricte observation des décrets et arrêtés portant réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, publié et une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Bayonne, au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (Pôle Pêche et Ports), l'Agglomération Pays-Basque (Pôle Territorial Sud Pays-Basque), au Commissariat de Police de Saint-Jean-de-Luz, au Centre de Secours et d'Incendie d'Hendaye, au Service Police Municipale/Stationnement, à la Direction des Services Techniques, au Service Municipal « Cadre de Vie », au Centre Technique Municipal, au Service Communication/Sports, à Hendaye Tourisme et Commerce.

*Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification et publication devant le Tribunal Administratif*

HENDAYE, LE 27 SEPTEMBRE 2019

De Maire

1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque  
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Kate ECENARRO

je soussigné(e).....  
certifie avoir reçu ce jour  
un exemplaire du présent arrêté.

Date et signature :

